

**Fondation notariat
suisse**

6 septembre 2023

**Le mandat pour
cause d'inaptitude –
La constitution du
mandat**

Michel Mooser



Plan

I. La forme du mandat

1. Principes
2. La forme olographe
3. La forme authentique

II. Le mandant

III. La désignation du mandataire

I. La forme du mandat

1. Principes

Une forme qualifiée (CC 361) : Le MPCI est constitué en la forme olographe ou authentique. La forme orale (cpr CC 506) n'est pas autorisée.

Le choix de la forme appartient au mandant. Les avantages et inconvénients de chaque forme sont comparables à ceux du testament.

Le vice de forme conduit à la nullité du mandat (cf. CC 363 II 1; pas d'annulabilité; cpr CC 520).

I. La forme du mandat

2. La forme olographe

CC 361 II : le mandat olographe doit être écrit en entier, daté et signé de la main du mandant. Possibilité d'appliquer par analogie les principes relatifs au testament olographe.

Le support est sans importance. La signature figure en principe à la fin du mandat. L'absence de date ne conduit pas à la nullité de l'acte (CC 520a PA).

I. La forme du mandat

3. La forme authentique

Le législateur fédéral n'a pas prévu de règles spéciales en la matière. Forme définie par les cantons (T.f. CC 55 I), pas d'application de CC 498 ss (testament public).

Le principe de la libre circulation des actes authentiques s'applique.

Le notaire est tenu notamment par une obligation de renseigner, en particulier quant à la forme et au contenu, ainsi que par une obligation de véracité. Il peut être désigné comme mandataire.

Le MPCl peut être accompagné de la confection de DPCM.

Sauf disposition contraire, l'acte est livré en brevet.

Une assistance juridique peut éventuellement entrer en ligne de compte.

II. Le mandat

Le MPCl est un acte strictement personnel (CC 19c II), unilatéral; il n'y a pas de «pacte de mandat», mais cela n'est pas interdit.

Le mandant doit disposer de l'exercice des droits civils (CC 360 I). La capacité de discernement doit être donnée au moment de la confection du MPCl (mais la production d'un certificat médical n'est pas exigée). Elle se juge selon les critères habituels (élément intellectuel et élément volontaire; TF 5A_926/2021), en fonction de la nature et de l'importance de l'acte (TF 5A_859/2014).

III. La désignation du mandataire

Le mandataire doit être déterminé ou déterminable, selon des critères objectifs.

Le mandant peut désigner une personne physique ou une personne morale. Il peut également nommer un mandataire de substitution, voire en cascade (CC 360 III).

Le mandataire doit avoir l'exercice des droits civils au moment où il entre en fonction.

Le mandant doit définir les tâches dévolues au mandataire (cf. CC 360 II). Il peut prévoir des instructions sur la façon dont les tâches doivent être exécutées. À défaut de précision, on présumera l'existence d'un mandat général.

En cas de plusieurs mandats établis à des dates différentes : CC 362 III (cpr CC 511 I).